Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts

Communiqué 2023/2

Consultation relative à de potentiels conflits d'intérêts du Capitaine des équipes de France
(avis 2023/C/39)

Le Comité d'éthique a rendu le 4 juillet 2023 un avis de 12 pages dont le présent communiqué reprend les principaux points, après le bref résumé ci-dessous. Seul l'avis dans sa version intégrale fait foi.

Résumé : Le Comité d'éthique a été saisi par un licencié de la FFT d'une demande de consultation relative à de potentiels conflits d'intérêts de M. Sébastien Grosjean, capitaine des équipes de France de tennis pour les saisons 2022, 2023 et 2024 de Coupe Davis, ainsi que pour les Jeux olympiques de Paris.

Après avoir confronté les fonctions de capitaine de M. Grosjean à ses intérêts résultant de diverses activités extérieures (co-fondateur et actionnaire minoritaire de Tennium, directeur du tournoi Open Sud de France, consultant pour beIN Sport), le Comité a conclu que certaines situations d'interférence constitutives de « conflits d'intérêts » existaient, dans lesquelles un intérêt propre de M. Grosjean est « de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (Principe 4.1.2 de la Charte d'éthique de la FFT).

En particulier, la participation de M. Grosjean à la sélection des membres des équipes de France puis, lors des tournois, le choix par lui des joueurs pour les matchs, pourraient être influencés ou paraître influencés par ses intérêts dans la société Tennium, dès lors que des joueurs représentés par Tennium seraient concernés. Il ne suffit pas que M. Grosjean, parvenant à faire totale abstraction de ses intérêts dans Tennium, soit d'une parfaite impartialité ; le processus de sélection des joueurs représentant la France lors des compétitions internationales doit apparaître comme ne permettant pas à des intérêts extérieurs d'interférer. Le Comité est d'avis que les restrictions contractuellement prévues, pas plus que la réputation de M. Grosjean, ne suffisent à faire disparaître les conflits d'intérêts identifiés.

Dans son avis, le Comité d'éthique examine plusieurs options permettant de neutraliser ces conflits d'intérêts. Parmi celles-ci, il retient la proposition de la Présidence de la FFT d'écarter M. Grosjean du processus de sélection des joueurs, tout en précisant que des mesures supplémentaires devraient être prises pour que le choix des joueurs pour les matchs, qui règlementairement revient à M. Grosjean, soit effectué après concertation avec le Directeur technique national et le Directeur du haut niveau de la FFT.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr/ethique**

Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la FFT (le Comité d'éthique), instance dont la FFT garantit l'indépendance conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, a pour mission de « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 32 des Statuts de la FFT). Les Règlements administratifs (RA) de la FFT précisent que le Comité « donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication » et a confié au Comité d'éthique le soin d'élaborer une charte d'éthique, de déontologie, *de prévention et de traitement des conflits d'intérêts* (Article 28 RA). Cette Charte, adoptée par l'Assemblée générale de la FFT, comporte un titre entier relatif à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts. L'article 28 des RA de la FFT donne de plus au Comité d'éthique la mission de « veille[r] à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, *en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts* » (italiques ajoutés).

Le présent avis est rendu à la suite de la saisine du Comité à titre consultatif par un licencié de la FFT, concernant « *un possible conflit d'intérêts de Sébastien Grosjean, capitaine de l'équipe de France de coupe Davis* ». L'auteur de la saisine relève que parallèlement à ses fonctions de Capitaine, M. Grosjean est directeur du tournoi ATP de Montpellier, organisé par la société TV Sports Events, et cofondateur et actionnaire de la société Tennium, qui représente des joueurs et organise des tournois, par exemple la Hopman Cup.

1) Sur l'existence de situations de conflits d'intérêts

Conformément au Principe 4.1.2 de la Charte d'éthique, le Comité commence par identifier les fonctions de M. Grosjean au sein de la FFT, puis les intérêts propres de celui-ci avant de déterminer si une situation d'interférence apparaît entre les deux.

M. Grosjean, nommé en 2018 Capitaine de l'Équipe de France de Coupe Davis pour les saisons 2019 et 2020, a vu son contrat renouvelé en 2022 pour les saisons 2022, 2023 et 2024 de Coupe Davis, ainsi que pour les Jeux olympiques de Paris. M. Grosjean explique que ses missions en tant que capitaine de l'Équipe de France de Coupe Davis, comprennent notamment le fait de « *proposer au DTN une sélection de joueurs pour l'Équipe de France de Coupe Davis, sélection ensuite soumise à l'approbation du Président et du Comité Exécutif de la FFT* ». Le Comité note également le rôle déterminant du Capitaine de l'Équipe de France de Coupe Davis pendant la compétition, notamment lorsqu'il s'agit de choisir parmi les joueurs sélectionnés ceux qui disputeront chacun des matchs.

Parallèlement à ses fonctions de Capitaine des équipes de France, M. Grosjean est fondateur et actionnaire minoritaire de la société Tennium, dont il tire des revenus. Cette société mène diverses activités économiques en lien avec le tennis : représentation de joueurs, organisation de tournois, entraînement de joueurs dans le cadre d'une Académie, services d'entreprise et de conseil etc. Tennium représente un certain nombre de joueuses et joueurs, dont des joueurs français susceptibles de rejoindre les équipes de France (notamment Richard Gasquet, par ailleurs actionnaire lui aussi de Tennium, et Arthur Fils). La société organise de nombreux tournois internationaux. Elle a été chargée par l'ITF d'organiser les phases finales de la Coupe Davis 2023. M. Grosjean est également Directeur du tournoi ATP 250 de Montpellier « Open Sud de France » depuis fin 2015 et intervient régulièrement, depuis 2014, en tant que consultant pour la société beIN Sport sur le tournoi de Wimbledon.

Au vu de ces éléments, le Comité estime que des situations d'interférence constitutives de « conflits d'intérêts » existent, dans lesquelles un intérêt propre de M. Grosjean est « de nature

à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (Principe 4.1.2 de la Charte d'éthique) en tant que Capitaine des équipes de France. Le Comité note en particulier que :

* La sélection des membres des équipes de France, à l'initiative de laquelle M. Grosjean se trouve, puis lors des tournois le choix des joueurs, parmi la sélection, pour jouer les matchs, pourraient être influencés, ou paraître influencés, par ses intérêts dans la société Tennium, dès lors que la proposition de sélection ou le choix concernerait des joueurs représentés par Tennium. Il ne suffit pas que M. Grosjean, parvenant à faire totale abstraction de ses intérêts dans Tennium, soit d'une parfaite impartialité ; le processus de sélection et de choix des joueurs représentant la France lors des compétitions internationales doit aussi apparaître comme ne permettant pas à des intérêts extérieurs d'interférer. Il en va de la réputation de la FFT. Le Comité note que les restrictions stipulées dans le contrat entre la FFT et M. Grosjean sont insuffisantes pour neutraliser les conflits d'intérêts identifiés. Ni le rôle joué par le Directeur technique national (DTN) et le Comité exécutif dans le processus de sélection, ni la réputation d'intégrité et l'impartialité de M. Grosjean, ne suffisent à faire disparaître ces interférences, quand bien même elles reposeraient sur des apparences.

A ces éléments s'ajoute le fait que la société Tennium a été choisie par la fédération internationale de tennis (ITF) pour organiser les phases finales de Coupe Davis 2023, auxquelles l'Équipe de France menée par M. Grosjean a vocation à participer. Le Comité d'éthique, au vu des éléments limités dont il dispose à ce sujet, n'est pas en état d'identifier des conflits d'intérêts caractérisés, mais il ne peut manquer de constater que cette circonstance ajoute au « mélange des genres » né du cumul par M. Grosjean des fonctions de Capitaine et de sa situation d'actionnaire-fondateur de Tennium.

* Le Comité d'éthique ne voit pas en quoi l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions de Capitaine des équipes de France par M. Grosjean pourrait être altéré par ses fonctions de Directeur de l'Open Sud de France, considérant les mesures de précautions stipulées dans le contrat avec la FFT. Une autre question est celle de l'exercice indépendant, impartial et objectif, y compris en apparence, de ses fonctions de Directeur de l'Open Sud de France au regard des diverses activités de M. Grosjean. Certains articles de presse parus en marge de la rencontre France-Hongrie en février 2023 montrent que le chevauchement de calendrier entre une épreuve de Coupe Davis et les qualifications du tournoi de Montpellier est susceptible de produire des interférences au détriment de l'Open Sud de France. En outre, en tant que directeur du tournoi, M. Grosjean pourrait être tenté de favoriser la participation de joueurs représentés par Tennium, même si par ailleurs, au bénéfice de l'Open Sud de France, il est aussi susceptible d'attirer à Montpellier des joueurs renommés représentés par cette société. Si cette question intéresse davantage la société TV Sports Events que la FFT, il n'en demeure pas moins que l'image du tennis pourrait être affectée par une situation de conflits d'intérêts non ou mal traitée. Le peu d'éléments que M. Grosjean a voulu lui transmettre à ce sujet conduit le Comité d'éthique à se limiter à recommander aux intéressés de considérer cette situation.

* Le Comité d'éthique n'a pas identifié d'interférences découlant des activités de consultant de M. Grosjean pour beIN lors du tournoi de Wimbledon, moyennant les restrictions stipulées dans son contrat en vigueur avec la FFT.

2) Prévention et traitement des conflits d'intérêts

Au vu de ce qui précède, le Comité d'éthique a concentré son analyse sur les conflits d'intérêts naissant de la position de M. Grosjean en tant que fondateur-actionnaire de Tennium dès lors qu'elle interfère avec ses fonctions de Capitaine des équipes de France de la FFT. Selon la Charte d'éthique : « Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux. » (Principe 4.1.3) ; « Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis […] veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » (Principe 4.2.1).

Il revient au Comité d'éthique de formuler des recommandations, de sorte que les fonctions de Capitaine des équipes de France de M. Grosjean demeurent compatibles avec sa qualité d'actionnaire-fondateur de Tennium – à charge pour M. Grosjean de prendre les décisions utiles si les mesures recommandées ci-après s'avèrent trop contraignantes. Le Comité d'éthique a conscience du fait que les profils recherchés pour le poste de Capitaine des équipes de France sont rares, et qu'adopter une lecture trop rigoureuse des principes de traitement des conflits d'intérêts pourrait compliquer la recherche ou le maintien en fonction de personnes disposant des compétences et de la disponibilité requises. Néanmoins, pour le Comité, cette préoccupation légitime ne saurait l'emporter sur la mise en œuvre des standards éthiques exigeants que la FFT s'est donnés. Le Comité ayant considéré que le cadre contractuel mis en place n'était pas suffisant, il a examiné avec soin les différentes options permettant de neutraliser les conflits d'intérêts identifiés. Les mesures (alternatives) qui pourraient être prises consistent à :

* Limiter la marge d'appréciation de M. Grosjean dans la sélection des joueurs. La FFT pourrait fixer une liste de critères objectifs de sélection (classement ATP, performances récentes, esprit d'équipe etc.) sur la base de laquelle M. Grosjean opérerait sa proposition de sélection (motivée et rappelant par ailleurs sa situation de conflits d'intérêts pour les joueurs concernés), à charge pour le DTN de vérifier que les personnes proposées correspondent aux critères fixés et de modifier la sélection, le cas échéant. La décision finale de sélection étant prise par le ComEx sur proposition du DTN, le Comité estime que les conflits d'intérêts identifiés seraient alors neutralisés de manière acceptable.

* Prévoir le déport de M. Grosjean de toutes fonctions de sélection dès lors que des joueurs représentés par Tennium sont susceptibles d'être sélectionnés en Équipe de France. Sollicitée par le Comité d'éthique, la Présidence de la FFT a ainsi suggéré que la sélection des joueurs de l'Équipe de France suive la procédure suivante : les joueurs seraient sélectionnés par le Directeur du haut niveau ; la liste des joueurs serait ensuite soumise au DTN pour discussion et validation avant transmission au Président ; la liste ferait alors l'objet d'un examen par le Président, qui pourrait échanger avec le Directeur du haut niveau et le DTN, avant validation par le Comité exécutif. La liste serait enfin annoncée par le Président de la FFT. Le Comité constate qu'une telle procédure, qui ne fait intervenir à aucun moment M. Grosjean, permettrait la sélection, non perturbée par des conflits d'intérêts, de joueurs représentés par Tennium. Elle nécessiterait cependant une révision du contrat liant M. Grosjean et la FFT.

Les dispositifs envisagés aux deux points précédents ne permettent toutefois pas de résoudre les questions de conflit d'intérêts au moment où le Capitaine – et lui seul selon le Règlement de la Coupe Davis – doit choisir les joueurs qui disputeront les rencontres, si des joueurs représentés par Tennium font partie de la sélection. A tout le moins, le Comité estime que le choix des joueurs par M. Grosjean devrait être opéré après concertation avec le Directeur du haut niveau et le DTN, à charge pour ces derniers, avisés des conflits d'intérêts potentiels, de veiller au bien-fondé sportif de ce choix.

Le Comité d'éthique a envisagé d'autres options :

* La renonciation de M. Grosjean à ses intérêts dans Tennium. Néanmoins, outre les conséquences importantes pour M. Grosjean qu'emporterait une telle solution, le Comité note qu'elle laisserait subsister de manière transitoire les conflits d'intérêts identifiés. En effet, aux termes du Principe 4.1.2 de la Charte d'éthique, les intérêts propres de M. Grosjean incluent les avantages en faveur d'organisations avec lesquelles il aurait entretenu « dans une période récente des relations […] professionnelles ou d'affaires significatives ».

* La renonciation de Tennium à représenter des joueurs français sélectionnables en Équipe de France, le temps des fonctions de M. Grosjean. Le Comité a conscience que la mise en œuvre de cette option n'irait pas sans soulever certaines difficultés pour Tennium, mais elle permettrait à M. Grosjean de poursuivre ses fonctions de Capitaine des équipes de France en parfaite conformité avec la Charte d'éthique de la FFT. Elle ne permettrait toutefois pas de faire disparaître les conflits d'intérêts réels ou apparents à l'occasion d'une sélection de Richard Gasquet, actionnaire de Tennium.

Le présent communiqué peut être consulté sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique